RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

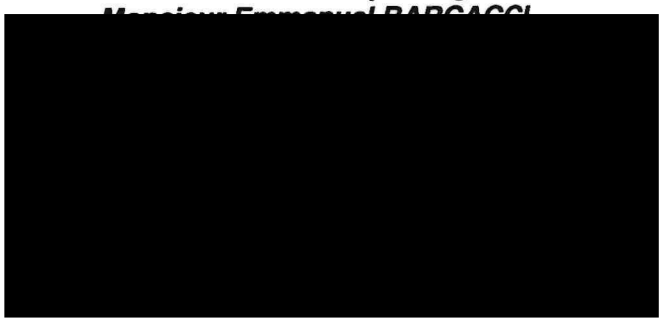
L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.E.B. K FUTUR
Société Civile
Au capital de 150 000 Euros
Siège social : 62 Rue Gioffredo
06000 Nice
R.C.S NICE n° 752 118 869

S T A T U T S

Mis à jour le 3 avril 2025

Certifiés conformes par le gérant :
Monsieur Emmanuel BARGACCHI



.E.B. K FUTUR
Société Civile
Au capital de 150 000 Euros
Siège social : 62 Rue Gioffredo
06000 Nice
R.C.S NICE n° 752 118 869

STATUTS

Associés :

- **Monsieur Emmanuel Pierre BARCACCI**, demeurant à [redacted] né à [redacted] le [redacted] marié [redacted] septembre 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable (ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification), de nationalité [redacted] résident au sens de la réglementation fiscale,

- [redacted] de Monsieur Emmanuel Pierre BARCACCI, demeurant à [redacted] née à [redacted] le [redacted] mariée à la mairie de [redacted] 2 septembre 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable (ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification), de nationalité [redacted] résidente au sens de la réglementation fiscale,

- **La société EMB Futur Société civile,** au capital de 325 000 Euros, siège social 268 Avenue de la Californie, NICE (06200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le n° 510 044 969, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Emmanuel BARCACCI, dument habilité à l'effet des présentes.

ARTICLE 1 - Forme

Il est forme entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou règlementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat, d'apport, d'échange ou autrement, la propriété, la disposition, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la construction, l'administration, la gestion par location, sous-location ou autrement de tous biens immobiliers ou droits immobiliers en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et de tous biens ou droits pouvant constituer l'accessoire ou le complément des biens et droits immobiliers et ce, au moyen de taus modes de financements, notamment au moyen de capitaux propres, apports en comptes courants, emprunts, contrats de crédit bail immobiliers ainsi que l'octroi de toutes garanties réelles ou personnelles nécessaires à cet effet ;

- La prise de participations par voie de souscription ou d'achat dans toutes sociétés civiles ou commerciales de droit français et/ou de droit étranger, dans tout groupement et la gestion de ces participations ;

- Le placement de toutes sommes disponibles en valeurs mobilières, titres de créances et la gestion de ces valeurs et titres, sans que ces placements ne puissent conférer à la société la qualité de commerçant ;

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de SCI« A.E.B. K FUTUR ».

Cette dénomination qui doit figurer sur taus les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la société est fixée a 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée viendra donc a expiration en 2111, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé au domicile personnel du gérant, situé au [redacted]

FJ

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apport par :

Monsieur Emmanuel BARCACCI, d'une somme en numéraire de QUINZE MILLE Euros, ci	15.000 Euros
Madame Aldona KWAPISZ épouse BARCACCI, d'une somme en numéraire de QUINZE MILLE Euros, ci	15.000 Euros
La société EMB FUTUR, d'une somme en numéraire de de SOIXANTE MILLE Euros, ci	60.000 Euros
La société PIERRE PATRIMOINE, d'une somme en numéraire de de SOIXANTE MILLE Euros, ci	60.000 Euros
Soit au total, la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci.....	150.000 Euros

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 150.000,00 Euros, divisé en 1500 parts, de 100,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 1500, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Emmanuel BARCACCI à concurrence de 400 parts, numérotées de 1 à 400 incluse, ci	400 parts,
- Madame Aldona KWAPISZ épouse BARCACCI à concurrence de 500 parts, numérotées de 401 à 900 incluse, ci	500 parts,
- La société EMB FUTUR à concurrence de 600 parts, numérotées de 901 à 1500 incluse, ci	600 parts,
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1500 parts.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2. De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inferieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 (article relatif à la cession de parts sociales) pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Dépôt de fonds

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifie par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, a une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles a l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. L'usufruitier représenté valablement le nu-propriétaire dans les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires. Le droit de vote appartient l'usufruitier, le nue propriétaire étant convoqué toutes les assemblées.

4. Les droits et obligations attaches à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Cession de parts sociales

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique au sous seing privé. Toute cession doit, conformément a l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing prive de cession.
   La cession des parts sociales entre les associés peut être signifié à la société par un transfert des parts sur le registre des associés.

[redacted]

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

4. En cas de démembrement des parts sociales, l'agrément sera requis dans les conditions prévues au présent article pour les cessions tant de l'usufruit des parts que de la nue-propriété des parts sociales.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire propose, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.
Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues a l'article 22 (article concernant l'assemblée générale extraordinaire) ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refuse, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, ii est précédé par la gérance une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir le parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixe conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant a cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 -Transmission par décès des parts sociales

1. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3. L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être-donne dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaitre par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agrées.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sent réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit la totalité des dividendes afférents l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agrées en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 14 - Responsabilité des associés

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - Décès - incapacité - Retrait d'un associé

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants.

De même , l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, a charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeures en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert charge de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scelles sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après a l'article 21 (article concernant l'Assemblée générale ordinaire).

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorise à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales a une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

€3

2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution immédiate de la société . Toutefois, défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3. La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société a l'associé unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation.

ARTICLE 17 - Gérance

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après a l'article 21 (article concernant l'Assemblée générale ordinaire).

2. Est nommé en qualité de premier gérant de la société pour une durée illimitée :

   Monsieur Emmanuel BARCACCI
   Né le [redacted]
   Demeurant à [redacted]

3. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. La gérance peut acquérir tout bien immobilier au nom et pour le compte de la société, vendre tout ou partie des actifs de la société, emprunter toutes sommes au nom et pour le compte de la société, engager la société à tout paiement, consentir et obtenir toute garantie et généralement accomplir tout acte entrant dans l'objet social, sans restriction.

4. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

5. Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

6. La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

7. Le gérant est révocable par une décision ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

8. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultant au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indique dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander a la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au mains avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentes.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire des parts sociales devront être convoques et bénéficieront du droit d'assister à toutes les assemblées quelle que soit leur nature ordinaire ou extraordinaire.

5. L'assemblée générale est présidée par le gérant.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

7. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier sur toutes questions relevant des assemblées générales ordinaires. Toutes questions relevant des assemblées générales extraordinaires, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

ARTICLE 20 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagne s'il y a lieu de taus renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixe est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote des associés consultes est régi par les dispositions précisées sous l'article 19.7 ci-dessus.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 - Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au mains une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au court, de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme, révoque et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

3. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 22 - Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des parts sociales. Chaque associé à autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1°r janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, n à la clôture de chaque exercice social, il est dresse par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des bénéfices

1. Les produits nets de l'exercice, constates par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de taus amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve au de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

En cas de démembrement de titres sociaux, ii est opère une distinction entre le résultat courant et les réserves.

L'usufruitier jouit sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé.

Le nu-propriétaire jouit sur le résultat exceptionnel des mêmes prérogatives qu'un associé.

Si toutes les parts ou la majorité d'entre elles sont démembrées, les usufruitiers peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, repartir entre eux, proportion des droits qu'ils détiennent, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent pareillement porter en report à nouveau le résultat de l'exercice ou encore affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice.

Ils peuvent encore enfin affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Les nus-propriétaires peuvent, seuls, bénéficier de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant de la faculté donnée aux usufruitiers de reporter leur droit.

La répartition entre le ou les usufruitiers et le ou les nus-propriétaires des sommes dues au titre des distributions sus-visées et celle de l'impôt y affèrent resteront l'affaire personnelle des intéressés sans que la société non plus que la gérance ne puissant être recherche ni inquiété par qui que ce soit à cet égard.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non repartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 26 - Liquidation de la société

1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a,

notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite rembourses du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

€3